

Liberté Égalité



#### SOMMAIRE

#### **ACTUALITÉS**

- Savez-vous comment me contacter?
- Mes nouvelles connaissances indemnitaires

### NOUVEAUTÉS

- Ce mois-ci deux de mes guides sont mis à jour!
- Une nouvelle évolution de l'affichage des réponses aux questions réglementaires RH

### Savez-vous comment me contacter?

Depuis janvier 2023, vous avez la possibilité de me contacter via un **formulaire** que je vous propose après deux incompréhensions successives.

En **2023**, j'ai répondu ainsi à **39 formulaires** sous un me **délai** moyen de **2,5 jours**.

Alors n'hésitez pas à m'interroger, je serai ravie de vous

répondre!

Prénom			
Nom			
E-mail *			
Commentaire *			

# Mes nouvelles connaissances indemnitaires

Ce mois-ci, 7 **indemnités** du ministère de la Culture ont été mises à jour suite à des **évolutions juridiques** :

- 4 indemnités relatives aux heures supplémentaires (200102 – 200103 – 200104 – 200105),
- 2 indemnités sur le travail dominical (201332 201333),
- 1 indemnité de rétribution des personnels participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers (201618).

NEWSLETTER PAGE 1



## Ce mois-ci deux de mes guides sont mis à jour!

Vous pouvez désormais prendre connaissance de la mise à jour par la saisie des mots clés "guide avancement" :

(instances paritaires, disponibilité, congé parental...);

- du « guide relatif à l'avancement de grade »,
- et du « guide sur l'avancement d'échelon ».

#### Les **nouveautés** sont les suivantes :

l'avancement de grade • Prise en compte de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

des propositions ci-contre ?

l'avancement d'échelon

Pouvez-vous me préciser votre question, à l'aide

Guides RH et paye (CISIRH): Guide sur

Guides RH et paye (CISIRH): Guide sur

guide avancement

- Mise à jour des références juridiques depuis sa précédente édition ;
- Ajout de jurisprudences ; Intégration de nouveaux exemples (liés à la réforme de la haute fonction publique ou illustrant la circulaire, diffusée le 13 juillet 2023 aux préfets par la DRH du ministère de l'Intérieur portant valorisation des agents affectés dans un quartier de la politique de la ville par exemple);
- Évolution de la présentation des tableaux sur la notion d'ancienneté de services effectifs à prendre en compte en fonction des notions de grade, corps, cadre d'emplois définis par les textes.

#### Ces tableaux permettent de connaitre :

- les notions de « niveau équivalent », « services assimilés » à prendre en compte dans l'ancienneté requise dans le grade, dans le corps, dans un cadre d'emplois ou corps de la FPH ou encore dans un emploi de niveau équivalent ne conduisant pas à pension ;
- « l'ancienneté de services requise » dans le grade, dans le corps, dans un cadre d'emplois ou corps de la FPH ou encore dans un emploi de niveau équivalent ne conduisant pas à pension pour occuper les positions autres que la position d'activité (disponibilité, congé parental...);
- les conséquences des sanctions sur « l'ancienneté de services effectifs requise » dans le grade, dans le corps, dans un cadre d'emplois ou corps de la FPH ou encore dans un emploi de niveau équivalent ne conduisant pas à pension.

Dispositions generales								
	Ancienneté de services effectifs requise							
	dans le grade	dans le corps	dans un cadre d'emplois ou corps de la FPH	dans un emploi de niveau équivalent ne conduisant pas à pension				
Cadre réglementaire	Le texte statutaire doit prévoir une ancienneté acquise dans un grade défini	Le texte statutaire doit prévoir une ancienneté effective dans un corps défini	Le statut particulier d'un corps peut prévoir que l'ancienneté de services effectifs peut avoir été accomplie dans un cadre d'emplois de niveau équivalent (ou même niveau)	Le texte statutaire doit prévoir que l'ancienneté de services effectifs peut avoir été accomplie dans un emploi de même niveau ou de niveau équivalent.				
				Les fonctions exercées dans un emploi sont également prises en compte lorsque le texte statutaire ne précise pas la position statutaire dans laquelle doivent avoir été accomplies les fonctions				
Qu'entend-on par niveau équivalent ?	En niveau équivalent d'un grade est défini par l'appartenance à une même échelle de rémunération ou par référence aux dispositions de l'article 26-1 du D. n° 85-986 du 16/09/86	Le niveau équivalent d'un corps ou d'un cadre d'emplois est apprécié conformément aux dispositions de l'article L513-8 du CGFP.Le niveau équivalent peut être celui de la catégorie d'appartenance		Le niveau de l'emploi est apprécié selon le niveau des fonctions. La rémunération peut également servir d'indicateur pour déterminer le niveau de l'emploi. Depuis 2012, la mention de la catégorie hiérarchique sur les contrats est une obligation légale.				

Dispositions générales



# Une nouvelle évolution de l'affichage des réponses aux questions réglementaires RH

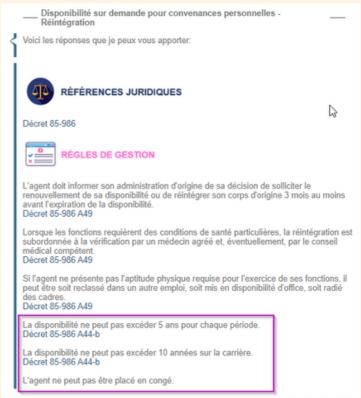
Ce mois-ci, j'améliore encore la pertinence de mes réponses RH!

L'objectif est de vous fournir une réponse toujours plus accessible et précise.

Par exemple, si vous me posez des questions sur la fin, la reprise ou la réintégration d'un agent consécutives à certaines situations administratives (congé, disponibilité etc.), je ne vous communiquerai plus d'informations inutiles relatives à la durée de l'événement de gestion correspondant.

Je vous apporte désormais une réponse strictement circonscrite aux règles requises pour la fin, la reprise ou la réintégration.

Dans l'**exemple** ci-contre seules les règles de gestion liées à la réintégration de l'agent qui était en disponibilité sur demande pour convenances personnelles s'affichent.





#### RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Décret 85-986



#### **RÈGLES DE GESTION**

L'agent doit informer son administration d'origine de sa décision de solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité. Décret 85-986 A49

Lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent. Décret 85-986 A49

Si l'agent ne présente pas l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, il peut être soit reclassé dans un autre emploi, soit mis en disponibilité d'office, soit radié des cadres.

Décret 85-986 A49

